PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09322P0333 du 08/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09320P0246 du 03/12/2020 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0246 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0333, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation des falaises de la plage de Massacan sur la commune de La Garde (83), déposée par la Mairie de La Garde, reçue le 07/11/2022 et considérée complète le 07/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 14 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à continuer la mise en place d'un dispositif de confortement des falaises de la plage de Massacan au droit des parcelles section AW 378, 366, 259, 258, 257, 256, 283 et 347 de la manière suivante :

- débroussailler la zone à traiter,
- effectuer des purges de sécurité,
- poser des ancrages de 3 à 12 m de profondeur, et combleravec du béton,
- mettre en place un contrefort en béton armé,
- mettre en œuvre un béton projeté d'une épaisseur de 20 à 30 cm,
- poser des barbacanes,
- poser des filets anti-chute en inox
- et mettre en œuvre une paroi clouée ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans un projet plus global de sécurisation de la falaise de Massacan dont la première opération a fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas n° AE-F09320P0246 du 03/12/2020 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de poursuivre la sécurisation de la falaise commencée en 2021 menacée d'éboulements majeurs et donc de conforter les parcelles précitées,

- les constructions situées en tête de falaise présentant des enjeux de sécurisation importants ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une falaise située en zone littorale,
- aux abords d'une zone artificialisée et urbanisées,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros,
- à l'intérieur du site inscrit « Terrains du lotissement de Terre Promise »,
- en zone d'aléa mouvement de terrain défini par l'arrêté préfectoral du Var du 22 septembre 2011 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain,
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I « Pointe Sainte-Marguerite »,
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Du Mourillon à la pointe de Carqueiranne (Herbiers de posidonies) »,

Considérant que le pétitionnaire à fait actualiser le « volet naturel de l'étude d'impact » de la phase 1 du projet réalisé en 2020 qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux de conservation :
    - forts concernant les habitats naturels, particulièrement en ce qui concerne les roches supralittorales,
    - modérés concernant la flore,
    - forts concernant l'avifaune, les reptiles et les chiroptères,
- conduire des analyses relatives aux impacts potentiels du projet, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés,
- définir des mesures d'atténuation des impacts du projet,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- missionner un écologue dans le but d'établir un suivi environnemental du chantier,
- combler les fissures dans la roche avant le démarrage des travaux pour éviter tout impact sur les chiroptères fissuricoles,
- adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces à enjeux en ne démarrant pas les travaux sur la période février-août,
- mettre en place une gestion des espèces envahissantes,
- effectuer les travaux bruyants en période diurne et sur un temps court,

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et des sensibilités environnementales présentes sur le site et à ses abords ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de sécurisation des falaises de la plage de Massacan situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de La Garde.

Fait à Marseille, le 08/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2022.12.08 16:02:23 +01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)